

Le premier acte moral d'un enfant

par l'abbé Jean-Paul André

Introduction

Primitias tuas non tardabis reddere.

Vous ne différerez point à payer les prémices de vos biens (Ex 22, 29).

Convertimini ad me, et ego convertar ad vos.

Tournez-vous vers moi et je me tournerai vers vous (Za 1, 3).

Ne declines, quia ego Deus tuus.

Ne te détourne pas, car je suis ton Dieu (Is 41, 10).

LA QUESTION à laquelle nous voudrions répondre est la suivante : quelle est la qualité surnaturelle du premier acte moral d'un enfant, c'est-à-dire de son premier acte libre, responsable devant Dieu, que l'enfant soit baptisé ou non ?

Trois solutions semblent se présenter ; c'est : soit un acte de charité, soit un péché véniel, soit un péché mortel. Nous verrons que la seconde solution ne tient pas.

L'intérêt de cette étude est multiple.

Elle nous permettra de définir ce qu'est l'âge de raison pour tout homme et nous fera découvrir quels sont l'objet et l'enjeu du premier vouloir moral. Nous verrons que Dieu se manifeste à l'âme, à l'aube de l'âge de raison, comme son maître et son Père. Nous en déduirons des conséquences pratiques pour l'éducation de l'enfance et la vie eucharistique.

Notions préliminaires

Définition de l'acte moral

Le père A. D. Sertillanges, commentant le préambule de saint Thomas d'Aquin sur la béatitude (I-II, q. 1), définit la morale en ces termes : « La morale n'est autre chose que l'ordre à établir dans nos actions. Or une action se détermine par le but qu'elle doit

atteindre, et l'ensemble de notre activité par l'idée que nous nous faisons de notre destinée¹. »

Nous voyons par là que moralité et idée de sa destinée sont deux notions corrélatives. Il y a reconnaissance personnelle d'un ordre moral lorsque la raison de fin s'est hissée au niveau de la fin ultime : la recherche du bonheur plénier.

Même si un homme se trompe sur l'authentique objet de sa béatitude en la mettant en dehors de Dieu, tous ses vouloirs singuliers, ses démarches diverses sont motivés par l'idée et le désir de cette fin dernière d'être pleinement heureux. Tout homme se meut en chacun de ses buts particuliers pour la fin du bonheur total, qui est donc le principe et le terme de tout le reste dans une vie humaine. Cette fin ultime, dernière dans l'ordre de l'exécution, est la première dans l'ordre de l'intention ; obtenue en dernier lieu, elle est ce qui est d'abord désiré et voulu, au moins confusément.

C'est la raison qui spécifie l'homme et le différencie par rapport aux autres espèces d'êtres animés. C'est par l'intelligence que nous retenons – chose impossible aux simples animaux – la raison de fin. Par conséquent, il y a impossibilité de poser ou même de refuser le moindre acte humain ou raisonnable, en dehors de la référence et de l'ordination à la fin dernière.

Saint Thomas d'Aquin écrit en effet : « Le principe de tout acte moral est la fin dernière, qui joue dans la vie le même rôle que remplit dans la pensée le premier principe indémontrable² » (ce premier principe étant le principe d'identité : *est, est, non, non*, ou : une chose est ce qu'elle est, et ne peut pas être et ne pas être à la fois et sous le même rapport).

D'où cette définition donnée par le père É. Hugué : « L'acte moral, c'est l'acte que l'agent choisit comme proportionné non pas à telle ou telle faculté prise isolément, mais au bien total, à la vraie perfection, à la fin dernière de l'homme³. »

Cette fin dernière, qui est Dieu surnaturellement possédé, doit être connue de telle sorte que nous puissions diriger vers elle nos intentions particulières et nos actions. Pour connaître cette fin et les moyens de l'obtenir, la Révélation était nécessaire. Il n'est pas étonnant alors que saint Thomas d'Aquin commence sa *Somme Théologique* par la question de la nécessité de la Révélation. « Le premier motif de la nécessité de la Révélation, écrit-il, est que l'homme est ordonné à Dieu (*ordinatur ad Deum*). Cette destination dépasse la compréhension rationnelle. Or ne faut-il pas qu'avant de diriger leurs intentions et leurs actions vers une fin, les hommes connaissent cette fin ? (...) De la vérité de la connaissance de Dieu dépend tout le salut de l'homme, puisque le salut est en Dieu. (...) Les disciplines philosophiques ne pouvant suffire, il était nécessaire que l'homme fût instruit par la Révélation divine⁴. »

L'éveil de la moralité

¹ — *Revue des Jeunes*, p. 212.

² — I-II, q. 72, a. 5.

³ — HUGUÉY père Étienne O.P., « L'éveil du sens moral », *Revue Thomiste*, nov. 1905, p. 523.

⁴ — I-II, q. 1, a. 1.

La valeur morale d'un acte vient de sa conformité aux lois, c'est-à-dire à la loi divine et aux lois humaines dérivées. Elle vient donc de l'obéissance à l'autorité qui légifère et, par-dessus tout, à Dieu, auteur suprême de la loi.

La règle de la vie morale est double : la raison et, au-dessus, la loi divine. La notion de bien moral tient de la nécessité de vivre selon la nature d'être raisonnable (et pas seulement sensible) et de la considération de Dieu comme autorité supérieure qui oblige.

Dans la *Somme*, au traité de la nature du péché, saint Thomas rappelle les deux règles de la moralité, règles auxquelles manque l'acte peccamineux : « L'une toute proche et homogène, qui n'est autre que la raison humaine elle-même, l'autre qui sert de règle suprême et c'est la loi éternelle, la raison de Dieu en quelque sorte ¹. » Dans la loi éternelle contraignante on voit l'autorité divine qui oblige.

Dans le *De Veritate* ², saint Thomas enseigne ce qu'englobe le premier jugement pratique du sens moral (appelé syndérèse) par lequel l'enfant peut affirmer de lui-même : il faut faire le bien. « Parmi les principes universels de moralité que nous donne le sens moral, il en est qui sont relatifs aux raisons éternelles de nos actes, comme celui qu'il faut obéir à Dieu, d'autres appartiennent à des motifs d'ordre plus inférieur, comme celui qu'il faut vivre selon la raison ³. »

Ainsi la notion du bien moral et la notion d'une autorité supérieure divine à laquelle il faut obéir sont deux idées corrélatives. On ne trouvera pas de fondement suffisant du devoir moral indépendamment de l'idée de Dieu. Tant que l'enfant n'est pas arrivé à cette considération de Dieu comme maître de l'ordre moral, il n'est pas encore apte à bien agir moralement de lui-même.

« Il n'y a pas vraiment usage de la raison, pas de responsabilité et pas de vie morale, écrit le père Hugueny, là où il n'y a pas développement intellectuel suffisant pour que l'homme ait quelque idée d'un Dieu, dont il peut tout ignorer, sauf l'autorité juste et bonne qui a institué et sanctionne l'ordre moral » (page 525). Car « celui qui n'a aucune idée de Dieu peut avoir le sens de ce qui s'accorde avec les habitudes de son milieu ou les contredit, mais non pas le sentiment du devoir ou de la transgression morale » (page 526).

Donc, celui qui n'a aucune idée de Dieu, qui involontairement l'ignore, ne pèche pas. En revanche, l'athée qui nie Dieu ou l'impie qui lui est indifférent ne saurait se soustraire à l'obligation morale et à la responsabilité du péché personnel.

L'Écriture sainte condamne en effet à la fois ceux qui n'ont pas voulu découvrir Dieu par la lumière de leur raison et ceux qui n'ont pas voulu lui obéir. Le livre de la *Sagesse* déclare « insensés ceux qui n'ont pas su s'élever par la raison à la connaissance du Dieu créateur » (Sg 13, 1). Saint Paul dit « que sont inexcusables ceux qui, ayant connu Dieu, ne l'ont pas glorifié comme Dieu » (Rm 1, 20).

Le droit canon, s'appuyant sur les faits, a fixé à sept ans l'âge de raison, bien que certains enfants soient plus précoces tandis que d'autres s'éveillent plus tard. Les plus précoces sont d'ordinaire ceux qui bénéficient d'une bonne éducation chrétienne. On

¹ — I-II, q. 71, a. 6.

² — *De Veritate*, q. 16, a. 1, ad 9.

³ — Cité par le père É. HUGUENY, *ibid.*, p. 525.

présume qu'à sept ans, l'intelligence est capable de comprendre les idées supérieures religieuses qu'on lui enseigne. Avant ce stade de développement intellectuel, l'enfant ne fait qu'entendre, retenir et répéter des mots sacrés sans en avoir l'intelligence. On n'a pas les idées de Dieu et de bonheur sitôt que la mère ou le prêtre en parlent.

Nous comprenons, par ailleurs, qu'il ne faut pas confondre l'éveil de la moralité avec la conformité aux mœurs du milieu. Si les premières hontes de l'enfant et ses premiers regrets viennent de l'opposition de ses actes à la règle de conduite dans sa famille, cela ne signifie pas qu'il ait pour autant le sens moral et qu'il discerne par son jugement personnel le bien du mal. « Les mères, écrit le père Huguéy, peuvent dire à leurs enfants : "c'est vilain" bien avant qu'elles puissent leur dire : "c'est péché" » (page 519).

L'âge de raison

L'éveil suffisant de la raison se situe au stade de la claire, nette notion du bien en général, c'est-à-dire du bien situé au-delà des biens particuliers qui satisfont la sensibilité ou des plaisirs immédiats (nourriture, jeu...), au-delà de la satisfaction de ne pas obéir, ou encore au-delà de l'inclination d'être et de rester en harmonie avec le milieu où l'on vit pour ne pas être moqué, blâmé, avoir honte. « Cette notion claire du bien, écrit le père Huguéy, permet à l'intelligence de discerner entre le bien et le mal moral, entre ce qui convient à la droite raison, à l'homme en tant qu'homme et raisonnable, et ce qui est en opposition avec la raison et la nature, quoique agréable à la sensibilité et conforme aux défaillances naturelles de l'individu » (page 522).

A ce stade, l'enfant veut consciemment être heureux. « C'est cette ambition suprême, écrit encore le père Huguéy, qui lui donne la liberté, c'est-à-dire la possibilité de suivre ou de dédaigner à volonté l'attrait des biens créés, dont aucun ne sera à la mesure de ce vouloir de la béatitude totale » (page 524). La réponse à cette première question pratique : « Où est le bonheur ? » inaugure la série des actes libres.

D'où, poursuit le père Huguéy : « Pas de vraie liberté et pas de moralité, pas d'usage de la raison au sens strict, avant que, chez l'enfant, s'éveillent à la fois l'idée de bonheur et l'idée de Dieu. Par conséquent pas de péché véniel possible avant que l'homme ait pu penser à Dieu et s'orienter vers lui ; mais seulement cette apparence de moralité, qui n'est que le sens de l'adaptation aux coutumes du milieu social où l'on vit, sens tout à fait distinct du sens moral » (page 527).

Le péché

Pour qu'il y ait péché il faut trois choses : une loi, la connaissance de cette loi et la volonté de la violer.

Il y a deux genres de péchés : le mortel et le véniel. Étymologiquement, véniel traduit le latin *venialis*, qui signifie pardonnable, et vient de *venia*, qui signifie faveur, pardon, rémission. Le péché véniel, c'est celui dont on obtient « facilement », si l'on peut dire, le

pardon, par une contrition suffisante et une prière adaptée. Tandis que le péché mortel, c'est celui que Dieu pardonne par un acte de sa miséricordieuse libéralité, en requérant et une contrition proportionnée et, normalement, le recours au sacrement de pénitence.

« Dans toutes tes œuvres, souviens-toi de ta fin et tu ne pêcheras jamais », lisons-nous dans le livre de l'*Écclesiastique* (Si 7, 40), c'est-à-dire jamais mortellement. Le péché mortel est cet acte désordonné par lequel l'âme se détourne de sa fin dernière, Dieu. L'âme pécheresse poursuit le temporel au détriment de l'éternel, se tourne indûment ou outre mesure vers les biens périssables et relatifs, et se détourne des biens impérissables. Pécher mortellement, c'est renverser, révolutionner, tout l'ordre des valeurs, prendre pour fin ce qui n'est que moyen et réduire à l'état de moyen ce qui devrait être la fin. « L'homme pêche là en ce qu'il a d'éternel ¹ », il préfère la créature au créateur. « Le péché mortel s'accomplit à l'encontre de la conscience et des plus hautes lumières de l'esprit, contre la loi... Il met en cause la fin suprême de la vie, il se détourne de la vraie pour en chercher de fausses », écrit le père Bernard dans son commentaire du traité du péché, selon saint Thomas d'Aquin ².

Au contraire, quand le désordre se produit en-deçà de cette séparation d'avec Dieu, alors la faute est vénielle. Ici, parce que la grâce sanctifiante et la vertu de charité restent, l'âme garde l'ordination à la fin dernière, la référence habituelle à la gloire de Dieu. Le désordre se situe dans l'usage des moyens, sans détournement des grandes réalités tout en les perdant plus ou moins de vue. Devant une tentation ou une épreuve, celui qui accepte de pécher véniellement le fait car il sait qu'en cela il ne perdra pas la grâce sanctifiante.

On comprend alors l'affirmation du père Hugueny : « L'ignorance de l'obligation de l'auteur et de la fin de la loi morale, qui empêche l'enfant de prendre conscience des fautes graves, l'empêche à plus forte raison de prendre conscience des fautes légères ; car le péché véniel en matière légère, ne peut se trouver conscient que chez l'homme qui peut dire "ceci n'est pas grave" » (page 527).

Réponse de saint Thomas d'Aquin

Le cas de l'enfant non-baptisé

Dans la question 89 de la *Prima secunda* (I-II), à l'article 6, saint Thomas d'Aquin se demande si le péché véniel peut se trouver chez quelqu'un avec le seul péché originel. Il répond que cela est impossible. En d'autres termes, pour une âme dans l'état du péché originel, c'est-à-dire qui n'a pas reçu la grâce du baptême, si le premier acte moral est peccamineux, il l'est mortellement. Voici le texte, que les pages qui suivront tâcheront d'expliquer :

Avant que l'homme ait atteint l'âge de discrétion, cette insuffisance de développe-

¹ — Saint Grégoire, cité dans I-II, q. 87, a. 3, ad 1.

² — *Revue des Jeunes : le péché*, t. II, p. 354.

ment mettant obstacle à l'usage de la raison, l'homme est excusé de péché mortel et à plus forte raison de péché véniel s'il lui arrive de commettre quelque action peccamineuse en matière légère. Mais dès qu'a commencé pour lui l'usage de la raison, l'homme n'échappe plus à la responsabilité du péché véniel et mortel. Car, à ce moment, la première question qui se présente à son esprit est celle de sa destinée. S'il s'oriente vers la fin qui lui est assignée, il obtient, avec la grâce, la rémission du péché originel. Si, au contraire, il n'adhère pas d'intention à cette foi, par une volonté proportionnée au degré de discernement dont il est capable à cet âge, il péchera mortellement, ne faisant pas tout ce qu'il peut. Dès lors, on ne trouvera plus en lui le péché véniel sans le péché mortel, sauf après une première rémission de tous ses péchés par la grâce.

Le cas de l'enfant baptisé

Une remarque et une question s'imposent avant de continuer. Saint Thomas traite expressément du cas de quelqu'un qui a encore la tache originelle. La même conclusion s'applique-t-elle à un enfant qui a reçu le sacrement du baptême ? De grands thomistes contemporains pensent que oui. Il semble bien que, pour cet enfant aussi, le premier acte moral, le premier acte dont il est responsable devant Dieu, soit un acte de charité qui le conserve dans la grâce sanctifiante, ou un péché mortel qui lui fait perdre la grâce baptismale.

Dans les commentaires de ces thomistes que nous citons ci-après, nous observerons que, tout en notant le cas précis de l'enfant non-baptisé considéré directement par saint Thomas, ils étendent, nous semble-t-il, leurs explications et leurs propos à l'enfant baptisé. C'est justement cette extension qui fait l'intérêt de notre étude. Son importance n'échappera pas aux prêtres ni aux parents. La pastorale sacerdotale et le souci éducatif des pères et mères de famille s'en trouveront mieux orientés.

Commentaires d'auteurs

Le père Étienne Hugueny

Dans une étude sur cet article 6 – étude dont s'inspire le présent exposé –, parue dans la *Revue Thomiste* en son numéro de novembre 1905, ayant pour titre « L'éveil du sens moral », le père Hugueny résume l'argument de saint Thomas : « Ainsi donc, pas de péché véniel là où il n'y a que le seul péché originel, parce que l'homme, en son premier acte moral, obtient avec la grâce la rémission du péché originel, s'il n'est pas encore baptisé, ou commet un péché mortel » (page 510). La réponse constitue le point fondamental du sujet.

Le père Thomas Pègues

Le lecteur nous permettra une longue citation de ce savant dominicain. Comme il ne s'agit pas d'une traduction sur le latin, mais de la version originale, nous en gardons le style, même si la tournure de phrase ne correspond pas toujours à la syntaxe actuelle.

Dans son *Commentaire littéral de la Somme théologique*, le père Pègues commente le même article 6 de la façon suivante :

L'enfant, avant l'âge de discrétion, n'est pas un agent moral : il ne pèche jamais que matériellement, non formellement. Étant incapable de délibérer, au sens formel de ce mot, puisqu'il n'a pas encore l'usage de la raison qui délibère, il est incapable de pécher, tout péché supposant sinon l'usage de la raison qui délibère, comme c'est le cas pour le péché véniel qui est tel en raison de l'imperfection de l'acte, du moins la faculté ou la possibilité de délibérer. Donc, avant l'âge de discrétion, l'homme ne peut pas pécher véniellement.

Mais « quand il commence d'avoir l'usage de sa raison », au sens formel de la raison vraie pouvant délibérer, ou de la raison au sens de faculté de l'universel, et non pas seulement de ce que l'on appelle parfois la raison particulière ou l'estimative ; quand, ayant pour la première fois la notion absolue de bien, ses facultés ne sont plus emplies par chacun des biens particuliers qui se présentent *hinc et nunc*, comme c'est le cas de l'enfant avant qu'il ne soit arrivé à cet âge, alors « il n'est plus excusé totalement de la coulpe du péché véniel ou mortel », s'il commet quelque chose qui soit tel de sa nature.

Seulement, « la première chose qui se présente à la raison de l'homme » qui s'éveille et fait son premier acte, « c'est » précisément « de délibérer au sujet de lui-même », c'est-à-dire de s'orienter dans la recherche de son bonheur. Car c'est là la première chose que tout homme, produisant son premier acte humain, doit faire nécessairement.

Or, « s'il s'ordonne lui-même à sa véritable fin », qui est Dieu devant se donner à l'homme comme il a daigné résoudre de se donner à lui en effet, c'est-à-dire pour le rendre heureux par son propre bonheur, « l'homme, par la grâce » sanctifiante qu'il recevra de Dieu à l'instant même, « obtiendra la rémission du péché originel » ; d'où il suit qu'il n'aura plus ce péché, quand il pourra lui arriver de commettre ensuite un péché véniel.

Que « si, au contraire, il ne s'ordonne pas à sa véritable fin », mais place sa fin dernière ou son bonheur définitif en des biens créés, à l'exclusion de toute possession surnaturelle de Dieu, « pour autant qu'il est capable de discrétion » ou de discernement ou de délibération « à cet âge, il péchera mortellement, ne faisant pas ce qui est en lui » et mettant un obstacle direct et positif à l'infusion de la grâce sanctifiante. D'où il suit que son premier acte de péché sera nécessairement un péché mortel ¹ ».

Et pourquoi le premier péché de l'homme en qui se trouve encore le péché originel ne peut pas être un péché véniel ? Le père Pègues répond : parce que son premier acte moral porte immédiatement et nécessairement sur sa fin dernière. « Car, écrit-il, le premier

¹ — T. VIII, Toulouse/Paris, Privat/Téqui, 1913, p. 816 et 817.

acte moral de cet homme doit être un acte bon, l'orientant vers sa vraie fin dernière et attirant en lui, sous l'action de l'Esprit-Saint, la grâce de Dieu qui efface son péché d'origine, ou un acte mauvais portant sur une fausse orientation de sa vie par rapport à la fin dernière, et cela même est un péché mortel. (...) Par où l'on voit que le péché véniel ne peut exister que dans un homme déjà fixé par rapport à sa fin dernière, soit en bien par la charité, soit en mal par quelque péché incompatible avec la charité et la grâce ¹. »

Le père Rogatien Bernard

Dans la note 70 de la *Revue des Jeunes*, le père Bernard relève la portée générale de l'article 6. Au-delà du cas du non-baptisé, la doctrine de saint Thomas d'Aquin doit être comprise comme exposant l'éveil de toute âme à la vie spirituelle intime.

Cet article, note-t-il, contient une admirable doctrine qui, par-delà la question posée, ne tend à rien moins qu'à décrire le premier éveil de l'âme à la vie proprement humaine et spirituelle. Il est inévitable, pense saint Thomas, qu'il y ait au début même de cette vie une réflexion sur soi très profonde et une orientation de soi-même déjà fort grave. Tant que cela n'a pas eu lieu, on peut dire que l'homme n'a pas commencé d'exister humainement et qu'aucune spiritualité chez lui n'est encore éclos. (...)

A cet égard, il est évident qu'il n'y a pour ainsi dire pas de commune mesure entre l'enfant baptisé [lequel, d'ailleurs, n'est pas ici en cause à proprement parler] imbu des sacrements du Christ, nourri au sein de l'Église, formé par des saints, et le pauvre petit qui pousse dans le terrain aride d'un effrayant désert spirituel. Normalement cependant, et bien entendu avec l'aide de Dieu, celui-ci même doit s'ouvrir à la vie de l'esprit suivant ses capacités et ses lumières ; et, s'il se montre accueillant à la grande amitié divine qui s'offre à lui, souvent de plus près qu'on ne le croit, et qui déjà le sollicite, s'il est docile aux divines prévenances qui lui sont faites, saint Thomas dit ce qui lui arrive.

Le père Réginald Garrigou-Lagrange

Dans son ouvrage *Le Sauveur et son amour pour nous*, le père Garrigou reprend la même argumentation en mettant en valeur l'efficacité qui doit caractériser le vouloir foncier initial en faveur du bien et du devoir. Cette efficacité signifie l'effet de grâce qui le sanctionne heureusement.

Il écrit :

Saint Thomas dit que, lorsque l'enfant, même non-baptisé, arrive pleinement à l'âge de raison, il doit choisir la route du bien et du devoir de préférence à celle du plaisir, il doit vouloir efficacement le bien véritable et orienter dès cet instant toute sa vie dans ce sens. (...) Saint Thomas ne craint pas d'enseigner que l'enfant, même non-bap-

¹ — ID., *ibid.*, p. 821.

tisé, qui, arrivé pleinement à l'âge de raison, aime efficacement le bien plus que soi (c'est-à-dire plus que la délectation, le plaisir du moment et ce qui est nécessaire pour l'obtenir), est justifié par le baptême de désir, parce que cet amour, qui est déjà l'amour efficace de Dieu, n'est pas possible, dans l'état actuel de l'humanité, sans la grâce régénératrice. Oh ! sans doute, cet enfant, s'il n'est pas dans un milieu chrétien, trouvera bien des difficultés pour persévérer ; mais s'il persévère, il recevra des grâces toujours plus fortes et sera sauvé. Dans un milieu chrétien il sera, cela va sans dire, beaucoup plus aidé ¹.

Le père Roger-Thomas Calmel

Dans son étude de l'état de chute et de rédemption de notre nature, le père Calmel montre que la conversion vers Dieu, par le premier acte moral, est l'effet d'une grâce actuelle suffisante développant son efficacité jusqu'à l'état de grâce.

Dès son premier acte libre, affirme-t-il à la suite de saint Thomas, tout être humain, même celui qui n'est pas baptisé, reçoit de Dieu la grâce (actuelle) ; cette grâce suffit, chez le non-baptisé, pour ne pas s'endurcir, par un consentement personnel, dans la séparation de Dieu dont il a hérité. Il reçoit donc une grâce qui suffit à le tourner vers son Créateur et Sauveur par un mouvement de charité théologale qui implique le baptême, d'un désir au moins implicite. Cette grâce suffit, si du moins elle est acceptée, à justifier l'âme et à la diviniser. Cependant il est toujours possible de refuser cette grâce ².

Les principes de solution

D'après les commentaires qui précèdent nous voyons que, pour induire à la conclusion de saint Thomas, il faut retenir les deux principes suivants : un principe positif qui oblige, et l'aide surnaturelle de Dieu avec la foi théologale.

Le précepte positif qui oblige

Le premier principe, c'est que le premier acte libre d'un homme porte nécessairement sur Dieu, bien suprême et fin éternelle.

Concrètement, l'enfant se trouve, à l'éveil de sa vie raisonnable, face à l'obligation d'un précepte divin positif qui lui commande de se tourner vers Dieu de préférence à tout autre bien. Il se trouve là obligé, sans faux-fuyant possible, à se situer devant Dieu en tant qu'il est son souverain et son bien suprême, devant Dieu à aimer plus que tout.

C'est ce que dit saint Thomas d'Aquin à l'*ad tertium* de son article 6, en citant ce

¹ — Juvisy, Cerf, 1933, Première partie, chap. 1, p. 6 et 7.

² — *Les Mystères du Royaume de la Grâce*, Grez-en-Bouère, DMM, 1972, t. I, chap. 3, p. 25.

verset du prophète Zacharie (Za 1, 3) : « *Convertimini ad me, et ego convertar ad vos, dicit Dominus*, Tournez-vous vers moi et moi, je me tournerai vers vous. » Dans le cas de l'enfant baptisé le devoir positif devient : Tournez-vous vers moi (par un acte de charité explicite) et je resterai tourné vers vous.

Rappelons qu'un *précepte négatif* oblige toujours et à tout moment, sans dispense possible. L'enfreindre n'est jamais permis. Par exemple, « ne pas mentir » est un commandement tel que mentir n'est jamais permis.

Au contraire, un *précepte positif* oblige selon certaines circonstances. Si bien que la non-observation d'un précepte positif peut être justifiée. Par exemple, le commandement d'honorer le jour du Seigneur par un culte public. Des circonstances peuvent empêcher d'exercer ce culte, notamment la maladie. Mais il peut arriver qu'un précepte positif oblige absolument la première fois où il est commandé. Par exemple, la confession publique de foi : il y a obligation stricte de professer sa foi dans le cas précis et hypothétique du martyr. Or, d'après saint Thomas, le précepte de choisir l'amitié avec Dieu oblige l'enfant gravement dès son âge de raison, sans exception.

L'aide surnaturelle de Dieu et la foi théologale

Le second principe, c'est que Dieu, en même temps qu'il se présente à la conscience comme la fin ultime à ne pas refuser, offre une grâce actuelle suffisante pour répondre positivement.

- *Nécessité d'une motion spéciale surnaturelle*

La fin qu'offre Dieu (à savoir lui-même dans son être intime) étant d'ordre surnaturel, il y faut un moyen du même ordre pour s'orienter vers elle. L'inclination naturelle au bonheur ne suffit d'aucune manière pour donner la réponse qui convient. Il faut ajouter une motion spéciale d'ordre surnaturel. L'homme ne peut pas, en effet, se préparer à la grâce sanctifiante de lui-même sans le secours d'une motion divine reçue à l'intérieur de l'âme et qui est une grâce actuelle. « A celui qui fait ce qu'il peut, Dieu ne refuse pas la grâce », dit saint Thomas d'Aquin dans la I-II, q. 109, a. 6, ad 2. Ce qu'il faut entendre, d'après la I-II, q. 112, a. 3, de la manière suivante : à celui qui fait ce qui est en son pouvoir avec la grâce actuelle mise à sa disposition, Dieu ne refuse pas la grâce sanctifiante.

Dans le cas de l'enfant baptisé, une grâce actuelle est nécessaire pour qu'il réponde à cet appel que Dieu (semble-t-il, comme nous l'avons dit) lui fait de le choisir volontairement dès l'éveil de sa raison. Si l'enfant répond dans le sens de cette grâce actuelle, non seulement il se conserve dans l'état de grâce de son baptême, mais il mérite une augmentation de la grâce habituelle. A l'article 9 de la question 109 de la I-II, saint Thomas se demande si « celui qui est déjà arrivé à la grâce peut, de lui-même et sans un autre secours de la grâce, faire le bien ? » Il répond négativement et justifie sa réponse comme suit : « Celui qui se trouve déjà en état de grâce a besoin de la grâce actuelle, c'est-

à-dire que Dieu le meuve à bien agir. Cela parce qu'aucune créature ne peut arriver à un acte, quel qu'il soit, si ce n'est en vertu d'une motion divine. » La grâce habituelle a besoin pour aboutir aux actes surnaturels, en vue desquels elle est infusée, d'une motion divine du même ordre qu'elle, c'est-à-dire de l'ordre surnaturel. Cette motion divine est une grâce surnaturelle actuelle.

• *Nécessité de la foi théologale*

A cette motion surnaturelle est nécessairement liée la foi théologale. Une idée rationnelle de Dieu, premier principe de tout ce qui est, une métaphysique de Dieu, ne suffit pas. Car nous savons que la foi est requise pour la justification, c'est-à-dire pour rentrer dans l'état de grâce. Il faut la lumière surnaturelle donnée par Dieu, par une révélation extérieure ou intérieure. L'histoire des missions ne nous rapporte-t-elle pas de nombreuses arrivées « miraculeuses » d'un missionnaire dans une pauvre hutte au milieu d'une forêt d'Afrique ou d'Amazonie, où un agonisant attendait depuis longtemps la visite du prêtre ?

La foi requise est cet assentiment de l'intelligence, surnaturel et volontaire, au moins aux deux articles fondamentaux, énoncés par saint Paul, qui constituent la synthèse extrême des vérités à croire explicitement : « *Deus est et remunerator inquirentibus se est*, Dieu est et il récompense ceux qui le cherchent », d'après l'épître aux *Hébreux* (He 11, 6). Ce Dieu qui rémunère, c'est-à-dire qui récompense les bons et punit les méchants, c'est l'autorité suprême, le Souverain juste et paternel, qui appelle l'homme au salut et le lui propose avant de le juger sur son acceptation ou son refus. Le père Huguency précise en effet que « la connaissance naturelle du bien honnête ou même de Dieu que certains théologiens avaient qualifié de foi large, ne suffit pas sans lumières surnaturelles pour appeler la grâce dans une âme » (page 512). Du reste *la foi dite large* a été condamnée par le pape Innocent XI le 2 mars 1679 ¹, comme une proposition laxiste. Acceptant ce minimum de connaissances explicites, le croyant adhère implicitement à tous les autres mystères. Il est disposé à leur accorder consciemment sa foi dès qu'ils lui seront clairement exposés.

L'acte de foi, qui permet l'acte de charité sauveur, est surnaturel du côté de la vérité crue et du côté du sujet qui croit ; du côté de la vérité crue : c'est-à-dire que celle-ci relève de l'autorité divine qui se révèle d'une manière ou d'une autre ; du côté du sujet : c'est-à-dire que cet acte est une œuvre de la grâce et non pas de la seule intelligence naturelle.

Et s'il arrive à des « sauvages », selon un cours providentiel dont Dieu seul est le maître, de ne jamais parvenir à un autre culte que le fétichisme élémentaire, à ne pas dépasser le sens de l'adaptation au milieu social, donc à ne jamais atteindre le véritable sens moral, il faudra les assimiler aux adultes simples d'esprit et aux enfants morts sans baptême. Ils ne peuvent pas être condamnés à l'enfer en raison du seul péché originel, puisque ce péché n'est pas pour les descendants d'Adam un péché personnel mais un péché de la nature ². Leur destinée est celle des limbes.

¹ — DS 2123.

² — I-II, q. 81, a. 1 et a. 2.

Objections

Première série d'objections

- *Les objections*

Cette loi positive, qui imposerait à l'enfant dès l'éveil de la raison un acte de charité portant immédiatement sur Dieu, n'est-elle pas une loi trop dure et, qui plus est, irréalisable pour la plupart des hommes ? D'ailleurs, les fautes de l'enfant ne sont-elles pas seulement des caprices, des gourmandises, des désobéissances minimales, etc., dus à la fragilité de l'âge ? De plus, qui se souvient d'un tel précepte positif prétendument inévitable ? Enfin, qui s'est jamais accusé de l'avoir enfreint ?

Le père Hugueny présente ces objections ainsi :

Où donc est promulguée la loi qui impose à l'homme l'acte de charité dès l'éveil de la raison ? Loi dure, dont l'observance est impossible à la plupart des hommes, et que presque tous ignorent et enfreignent. Car l'enfant, même baptisé, au moment où il commence à discuter ses actes, songe souvent à bien autre chose qu'à donner totalement son cœur au Dieu qui doit le béatifier. L'expérience en témoigne, c'est en matière vénielle, désobéissances, gourmandises, petites colères, que commence à s'exercer le sens moral. D'avoir à cet âge choisi sa fin dernière, qui donc se souvient ? et qui donc s'est jamais accusé de n'avoir pas commencé sa vie raisonnable par un acte d'amour de Dieu ? (page 510.)

- *Réfutation*

Ne doit-on pas plutôt dire que « cette doctrine est miséricordieuse et bonne comme la Vérité qui l'inspire », selon la pensée du même père Hugueny (page 668) ?

— *Cette doctrine est miséricordieuse.*

Dès l'âge de raison, dès le moment où il peut prendre sa destinée personnellement en main, l'enfant reçoit de Dieu la grâce qui, de soi, suffit à le faire entrer en état de grâce ou à l'y conserver. Dieu montre là qu'il est le maître et Seigneur des âmes et qu'il en est, ou veut en être, surnaturellement le Père.

Rendons-lui grâce de sa miséricorde qui met les non-baptisés dans la possibilité de devenir surnaturellement ses enfants, dès leur âge de raison, en répondant librement à ses avances d'amitié, avec le désir explicite ou implicite du sacrement du baptême.

— *Elle est bonne.*

1) Elle est bonne vue *du côté de l'âme* créée à l'image de Dieu et appelée à lui ressembler surnaturellement dans l'économie nouvelle de la rédemption.

Dans le livre de l'Exode, Dieu demande « de ne point différer de lui adresser les prémices de nos biens » (Ex 22, 29) et ces biens peuvent être les actes intérieurs de l'âme.

Dieu respecte sa créature rationnelle en proposant à l'intelligence et à la volonté

humaines, dès le début de leur exercice, l'acte le plus haut qu'elles puissent poser : l'aimer de charité théologale efficacement, par-dessus tout. Dieu respecte la liberté humaine en la plaçant clairement, dès le début de son authentique exercice, devant le devoir de l'accepter volontairement comme fin dernière, sans se laisser détourner par l'appât des biens créés.

Peut-on, du reste, imaginer qu'il pût en être autrement ? N'eût-il pas été surprenant et même incompréhensible que l'âme eût pu se porter indifféremment à son éveil sur un objet autre que Dieu, eût pu vivre librement à côté de la question capitale de la vie ?

Pour le baptisé, comment admettre qu'il puisse vivre un temps, en plein usage de sa raison, en dehors de l'influx initial d'un acte volontaire de charité ? Cela reviendrait, pour lui, à mener une vie pratiquement païenne, en laissant en sommeil la grâce et le cortège des vertus insufflés au baptême.

2) Elle est bonne *du côté du mérite*. Prenons, pour commencer, le cas de l'enfant baptisé. Nous savons que nous pouvons mériter l'augmentation de la grâce sanctifiante et, si l'on meurt en état de grâce, la vie éternelle. Nous savons aussi que le mérite requiert, outre l'état de grâce et l'usage de la liberté, un acte de charité comme son principe immédiat. La grâce habituelle et la vertu infuse de charité théologale, qui l'accompagne nécessairement, ne suffisent pas par elles-mêmes à rendre méritoires nos actes vertueux. Ce qui est méritoire ce n'est pas la vertu de charité en tant que telle, mais son acte. Saint Thomas le dit dans le livre des Sentences : « L'ordination habituelle d'un acte vers Dieu ne suffit aucunement, car c'est par l'opération que l'on mérite et non pas par la vertu ¹. » Pour être méritoires, nos actes vertueux doivent donc être placés sous le commandement de l'acte de charité. Cet acte a une influence universelle sur notre agir moral et l'ordonne à la béatitude éternelle, car il comporte en lui-même une ordination de tout notre être et de tous nos actes à Dieu comme fin surnaturelle ultime.

Ainsi l'enfant baptisé, dès son entrée dans l'âge de raison, est placé par Dieu, dans la possibilité de mériter l'augmentation de la grâce de son baptême et un accroissement du degré de sa gloire future. Cela est infiniment heureux pour lui et infiniment bon de la part de Dieu.

Quant à l'enfant non-baptisé, l'acte de charité que Dieu, à la fois, lui demande et lui offre de poser, acte par lequel se réalise sa justification, inaugurerait la série de ses œuvres méritoires. Cet acte de conversion suffit, en effet, par son influx, à rendre méritoires tous les actes vertueux qu'il accomplira dans la suite. Mais pour lui aussi, et plus encore que pour le baptisé, ce premier acte de charité devra être renouvelé pour que ses bonnes œuvres futures soient faites sous l'effet d'un amour suffisamment intense. Sinon, si les actes de charité sont de moins en moins fervents, ils finiront par devenir de plus en plus rares et même cesser, permettant alors aux mauvais penchants de reprendre vigueur. Le péché mortel est proche.

— *L'absence de souvenir ne saurait la contredire.*

On ne mesure pas l'existence ou l'importance de nos actes à l'existence ou à l'intensité de nos souvenirs. Ce n'est pas l'empreinte émotionnelle de nos fautes passées

¹ — II Sent. D. 40, q. 1, a. 5, sol. 6.

qui sont le critère de leur gravité.

Le père Hugueny dit très bien comment le premier acte d'amour libre de l'enfant chrétien arrive comme un effet « naturel » d'une bonne éducation. L'enfant ne s'en souviendra pas sans doute, non pas parce qu'il n'a pas eu lieu, mais parce que cet acte majeur et singulier arrive comme naturellement et en douceur au terme d'une série d'actes qui l'ont préparé.

Plutôt que de refuser le fait, ne doit-on pas admirer la délicatesse divine qui vient dans l'intimité de l'âme faire entendre son appel ? C'est dire l'attention que Dieu porte à chaque âme en particulier. Il veut établir avec elle une relation personnelle inaugurée dans le secret, sans qu'il ne reste généralement dans la conscience trace de cet événement. Mais admettons et respectons ce mystère, ... qui sera révélé au jugement dernier.

Deuxième série d'objections et réfutation de celles-ci

- *Pas d'exagération, mais la parfaite cohérence*

Pourquoi le premier péché ne serait-il pas véniel ? N'est-il pas exagéré d'affirmer qu'un enfant de six ans puisse commettre un péché mortel dès l'éveil de sa raison ?

Rappelons-nous que nos vouloirs divers particuliers sont motivés par la fin ultime de l'homme et ordonnés à celle-ci, à savoir la volonté du bonheur (voir ci-dessus : notions préliminaires, définition de l'acte moral). Avant de délibérer sur des moyens en vue de la fin dernière, il faut avoir délibéré sur cette fin. La première délibération véritable de la raison porte donc sur la fin ultime.

Nous avons dit aussi que le péché mortel constitue un désordre contraire à la fin éternelle, tandis que le péché véniel est un désordre situé au niveau des moyens choisis, sans s'opposer à cette fin.

Ne convient-il pas alors que, dès l'usage de sa raison, l'homme soit placé directement par Dieu, pour en ratifier librement l'offre, devant le choix de sa destinée éternelle surnaturelle ? Dès lors son péché, si péché il y a, ne peut être qu'opposé à cette destinée et ne peut donc être que mortel.

- *Une problématique mal posée*

Saint Thomas présente lui-même pour les réfuter, dans le cas de l'enfant non-baptisé, trois objections opposées à la possibilité du péché mortel et favorables au péché véniel.

— Le péché véniel n'est-il pas une disposition au péché mortel ? Il semble donc que l'enfant devrait commettre des péchés véniels avant son premier péché mortel.

Mais cela ne tient pas, parce que le péché véniel n'est pas une disposition qui précède *nécessairement* le péché mortel.

— Dans le mal, la gravité est plus connexe à la gravité qu'elle ne l'est à la légèreté. Un péché mortel non effacé ne conduit-il pas plus sûrement à un autre péché mortel ? Or,

un infidèle, soumis au péché originel, peut commettre un péché véniel après un péché mortel. Par exemple, il peut trop manger après avoir commis un gros larcin. A plus forte raison, il semble donc que ce péché véniel pourrait n'être précédé que d'un péché véniel, la gourmandise par la gourmandise.

Mais cela ne joue pas ici, parce que ce n'est pas l'éloignement ni le rapprochement des péchés qui entre en ligne de compte, mais l'usage de la raison.

— Un scélérat peut pécher véniellement entre deux péchés mortels. *A fortiori*, un enfant non-baptisé le pourrait entre le péché originel et son premier péché mortel.

Mais cela ne tient pas non plus, parce que, si, entre son premier péché mortel et son second mortel, l'enfant peut pécher véniellement, il ne le peut pas avant son premier péché mortel. Puisque, comme on l'a dit, son premier acte responsable a directement pour objet immédiat sa fin dernière, cet acte est soit un acte de charité par conversion vers Dieu, soit une omission de cette obligation et, comme cette obligation est grave en raison de la fin dernière sur quoi elle porte immédiatement, cette omission est un péché mortel.

L'amour requis

Finalement, Dieu demande à l'enfant, dès l'éveil de sa raison, un acte de charité théologale. Quels sont les caractères de cet acte ?

L'obligation du précepte de la charité

Saint Thomas nous dit comment il faut comprendre l'obligation pour tout homme d'observer ce précepte pour son salut. Dans la II-II, q. 184, a. 3, ad 2, il enseigne, avec saint Augustin, qu'il y a dans l'observation du précepte de la charité deux degrés extrêmes, l'inférieur et le supérieur, et des degrés intermédiaires. Le degré le plus haut est réservé pour le ciel, le degré le plus bas suffit pour ne pas manquer au précepte et donc ultimement au salut.

Le plus bas degré de l'amour divin, écrit saint Thomas, c'est de ne rien aimer plus que Dieu ou contre Dieu ou autant que Dieu. Celui qui n'atteint pas ce degré de perfection, n'observe aucunement le précepte. Il est un autre degré d'amour, plus élevé, qu'il est impossible d'atteindre ici-bas. Il est manifeste que celui qui n'y est pas parvenu ne viole pas le précepte. Celui qui n'atteint pas les degrés intermédiaires de perfection ne l'enfreint pas davantage, pourvu qu'il atteigne le plus bas.

La qualité de cet amour requis de précepte

- *Distinction dans l'amour*

On peut distinguer deux degrés dans l'amour théologal, le second englobant le premier : l'amour *appréciatif*, ou d'estime efficace, et l'amour *intensif* ou d'élan et de zèle.

L'amour appréciatif, c'est celui par lequel on aime réellement Dieu par-dessus tout. Il va de pair avec la grâce sanctifiante, qui fait justement que cet amour est dit efficace. Il n'est pas toujours senti, par exemple dans la sécheresse spirituelle. Mais avec le progrès de la grâce sanctifiante, et par conséquent de la vertu théologale de charité, il devient de plus en plus intense et s'accompagne d'un grand élan vers Dieu et pour son service, élan qu'on appelle zèle chrétien. Quand la reine Blanche de Castille disait à son fils, le futur Louis IX, qu'elle préférerait le voir mort que de le voir commettre un péché mortel, elle manifestait un grand amour appréciatif de Dieu et en même temps un grand amour intensif.

Le père Garrigou-Lagrange expose cette distinction, dans sa somme de théologie ascétique et mystique qui a pour titre *Les Trois âges de la vie intérieure* :

La charité à son degré moindre, écrit-il, nous fait aimer Dieu plus que nous-mêmes et plus que ses dons d'un amour d'estime efficace, parce que Dieu est infiniment meilleur que nous et que tout don créé ; mais cet amour efficace n'est pas toujours senti, par exemple dans l'aridité ; et au début il n'a pas encore l'intensité ou l'élan qu'il a chez les parfaits et surtout chez les bienheureux. Une bonne mère chrétienne sent plus son amour pour l'enfant qu'elle tient dans ses bras que celui qu'elle a pour Dieu qu'elle ne voit pas ; cependant, si elle est vraiment chrétienne, d'un amour d'estime efficace, elle aime le Seigneur plus que son enfant. C'est pourquoi les théologiens distinguent communément l'amour appréciatif et l'amour intensif, qui est généralement plus grand pour les personnes aimées que l'on voit que pour celles qui sont éloignées. Mais, avec le progrès de la charité, l'amour d'estime pour Dieu devient plus intense, il prend le nom de zèle et, au ciel, son élan dépassera celui de toutes les affections les plus fortes ¹.

• *L'amour requis dès l'âge de raison*

Quand Dieu demande à l'enfant, d'une manière ou d'une autre, dans le secret de l'âme, de se tourner vers lui, il attend une réponse d'amour d'estime efficace.

Concrètement, cela peut se passer de la manière suivante. Si, arrivé à l'usage de la raison, un enfant se trouve incliné à une faute qui, de soi, est matière à péché véniel et qu'il se dit, au moins implicitement : « Je ne commettrais pas cette faute, si elle devait me séparer de Dieu », il pose là le fameux acte de charité d'estime efficace. C'est son premier acte moral. Après cette conversion vers Dieu, il peut commettre le péché véniel suggéré par la tentation.

Par exemple, devant la tentation de prendre des chocolats dans l'armoire de la cuisine, un enfant, arrivant à l'âge de raison, se dit : « Je sais que je ne dois pas prendre sans permission des chocolats dans l'armoire de la cuisine, mais je sais, heureusement, qu'en le faisant je ne deviendrai pas l'ennemi de Dieu ». S'il se dit tout cela, c'est qu'il veut être et rester l'ami de Dieu. Et s'il ne résiste pas à la tentation, il commet certes un péché véniel ; mais ce n'est que son second acte moral, succédant à son premier acte moral qui, lui, est un

¹ — T. II, p. 3, ch. 19 : L'amour de conformité à la volonté divine, p. 253 et 254.

acte de charité, de volonté d'amitié avec Dieu.

Le père Hugueny donne deux cas concrets, l'un d'un premier acte moral mortellement peccamineux, l'autre d'un premier acte moral de charité.

Un cas non chimérique, écrit-il, serait celui de l'enfant qui prendrait conscience du devoir à l'occasion de ces petites tentations si fréquentes au premier âge. Si une mère gravement imprudente l'a souvent menacé de l'enfer et du diable à l'occasion de la moindre peccadille, il est probable que s'il cède à cette tentation légère, ce ne sera pas sans avoir refusé son cœur à Dieu et commis un péché mortel. Mais si on lui a déjà fait sentir la différence entre les petits désordres qui déplaisent quelque peu au bon Dieu, et les actions très vilaines qui livrent le pécheur au diable, est-il impossible que l'enfant, tout en cédant à la tentation, réserve sa volonté d'être à Dieu, en disant comme tous ceux qui commettent un péché véniel délibéré : « Je ne ferais point cela, si pour autant je devais cesser d'être l'ami de Dieu » ? Le premier acte moral, ici encore, ne serait pas la faute vénielle, mais bien la résolution de ne pas offenser Dieu gravement, que cette faute vénielle présuppose (pages 654 et 655).

Notons au passage l'importance de l'éducation de la conscience. Quand on veut éveiller l'enfant à la notion du mal moral, il faut être exact sur la gravité des péchés, sans la diminuer ni l'augmenter. Majorer d'une façon habituelle à ses yeux des fautes qui, dans la vie, ne peuvent être que vénielles, fausse sa conscience, peut l'induire au péché mortel en matière légère et rendre son âme timorée.

Le soin de l'éducation des enfants

L'éducation dans les premières années

En présentant, au début de cette étude, les commentaires de différents auteurs, nous avons fait remarquer que l'acte de charité initial sera, ô combien, plus facile pour un enfant élevé dans un foyer chrétien, de même que sa persévérance dans l'union à Dieu au sein de l'Église.

Les considérations précédentes nous font entendre l'importance de l'éducation chrétienne, pour que le don à Dieu se fasse dès que se présente à l'enfant l'alternative du bonheur avec Dieu ou sans Dieu. Le père Hugueny fait remarquer que « trop de parents ignorent combien il importe de préparer l'éveil du sens moral et de façonner l'enfant au bien avant même qu'il n'ait à rendre compte de ses actes » (page 653).

La formation chrétienne du tout-petit consiste à le préparer à s'offrir à Dieu comme il convient.

Par sa maman et le prêtre, il entend parler de Dieu, du paradis, de sa Mère du ciel. Il apprend à aimer Jésus d'un amour sensible et embrasse le crucifix avant d'aller dormir. Il craint le diable qui conduit en enfer et espère le ciel, avant même de prendre conscience de sa destinée éternelle. Le sens du convenable et celui du vilain se développent chez lui.

Ces actes humains imparfaits, ces images, ces affections sensibles, finiront par laisser place comme naturellement, « comme la fleur s'échappe sans bruit du bouton qui l'enfermait ¹ », à l'idée de Dieu et à l'amour de Dieu comme fin dernière, à la distinction du bien et du mal et donc à la notion du péché, à l'obligation de choisir la volonté divine contre des plaisirs immédiats. Un enfant auquel on aura appris à offrir son cœur dans la prière du matin sera grandement aidé à commencer sa vie raisonnable, sous la motion de la grâce, par le fameux acte de charité, si fécond pour lui et si plaisant aux yeux du ciel, dont nous parlons.

Dans les bonnes écoles on fait chanter aux enfants, comme prière du matin, avant le commencement des cours, ce charmant cantique :

J'ai donné mon petit cœur
A Jésus, mon doux Sauveur.
Il le tient si bien
Que le monde, que le monde,
Il le tient si bien
Que le monde n'aura rien.

L'éducation eucharistique

On comprend mieux l'enseignement du pape saint Pie X sur l'âge de la première communion. Le saint pape, dans son décret *Quam singulari* du 8 août 1910, indique l'âge convenable pour l'accès à la sainte table et la raison du précepte de la communion à cet âge. Il demande un « certain usage de la raison » et veut que les enfants se nourrissent du pain eucharistique « lorsqu'ils sont capables de pécher mortellement », afin d'éviter de pécher. Cet âge de raison est bien présenté comme identique à l'âge où l'on peut pécher mortellement. Le décret *Quam singulari* apparaît par conséquent comme une confirmation de l'application au baptisé de la conclusion de l'article de saint Thomas d'Aquin qui vient de faire l'objet de notre étude.

Citons quelques extraits de ce décret inspiré par le souci de supprimer les séquelles du jansénisme.

Faire précéder, écrit le pape, la première communion de préparations extraordinaires est à compter parmi ces sortes de précautions scrupuleuses qui dérivent du jansénisme, lequel présente l'eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est bien pourtant la doctrine contraire qu'a enseignée le concile de Trente, en affirmant que l'eucharistie est un « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels » ².

Le pape indique à quel âge on peut communier.

¹ — HUGUENY père, *ibid.*, p. 651.

² — Session XIII. DS 1638.

De même, écrit-il, que pour la confession on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même, pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint l'usage de la raison.

Il donne ensuite la raison du précepte de la communion dès cet âge.

Saint Antonin ¹ dit : « Lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession et par conséquent de la communion ». Cette conclusion découle aussi du concile de Trente. Quand il rappelle ² que « les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier », il ne fournit de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : « En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de Fils de Dieu qu'ils ont reçue. » D'où il résulte que la pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché.

La pratique de la confession

Avant de faire sa première communion, un enfant se confesse. Il est préférable qu'il se confesse deux ou trois fois avant, plutôt qu'une seule. Cette pastorale a un triple avantage. Elle permet au confesseur de juger avec assez d'exactitude de la conscience morale de l'enfant, car, s'il s'agit de ne pas retarder dangereusement la première communion, il n'est pas sage de l'avancer indûment. Elle prépare l'enfant à recevoir dans les meilleures conditions possibles le pain des anges. Et si jamais son premier acte moral avait été, ce qu'à Dieu ne plaise, un péché mortel, elle permet à l'enfant de retrouver le plus tôt possible la grâce de son baptême. Que, dans cette hypothèse, l'enfant n'accuse pas ce premier péché dans sa première confession, parce qu'il l'aura oublié ou n'en aura pas une conscience claire, cela importe peu, puisque la contrition requise à toute confession est une contrition universelle, c'est-à-dire portant à la fois sur tous les péchés accusés, les péchés peut-être oubliés et les péchés de toute la vie passée.

Conclusion

Pour le baptisé, la possibilité de perdre la grâce arrive dès l'âge de raison, cet âge où l'enfant a un certain et suffisant usage de sa raison pour assumer la responsabilité de sa vie morale. Au même moment, nous dit le père Hugué, l'enfant est placé par Dieu devant le devoir de se tourner vers lui positivement et consciemment. Cet acte de charité, rendu possible par la grâce que Dieu offre, est un principe facile pour l'enfant élevé

¹ — Saint Antonin O.P. (1389-1459), archevêque de Florence de 1445 jusqu'à sa mort. (NDLR.)

² — Session XXI, C. IV. DS 1730.

chrétiennement. « Cette question du premier acte moral de l'enfant montre en même temps la nécessité de faire communier les enfants précocement. Si, dès leur premier acte moral, ils ont été capables de pécher mortellement – même s'ils ne l'ont pas forcément fait – ils ont bien besoin d'un tel secours surnaturel pour se maintenir dans la grâce. »

« Je dis, et c'est l'avis universel, que l'eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité », répète le pape saint Pie X après le savant Ledesma¹, dans le décret *Quam singulari*. Par conséquent, dans nos prieurés, nos paroisses et nos écoles, il ne faut pas trop tenir à la cérémonie de la première communion collective. Un enfant doit pouvoir accéder à la sainte Table quand, désireux de communier, il semble prêt à le faire, au jugement concerté de ses parents, de sa maîtresse, de la sœur catéchiste, du confesseur et du prêtre directeur ou du prier.

*
* *

Bibliographie :

— Saint PIE X, décret *Quam singulari* du 8 août 1910, sur l'âge de la première communion.

— Saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, q. 89, a. 6.

— Père Étienne HUGUENY O.P. : « L'éveil du sens moral », article paru dans la *Revue thomiste* de novembre 1905, pages 509 à 529 et 646 à 668.

¹ — Pierre DE LEDESMA, dominicain de Salamanque, mort en 1616, l'un des illustres théologiens de l'école espagnole au XVI^e siècle. « *Dico ex omnium consensu, quod omnibus habentibus usum rationis danda est Eucharistia, quantumcumque cito habent illum usum rationis* » (*In S. Thom.*, IIIa, q. 80, a. 9, dub. 6).

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !